

**CONVENTION RELATIVE A LA
COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE
DU 26 OCTOBRE 2011**

AVENANTS N° 1.2.3 EN DATE DU 21 JUIN 2012

ENTRE

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LES ORDRES DES AVOCATS DES BARREAUX DE

**AIX-EN-PROVENCE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
DRAGUIGNAN
GRASSE
MARSEILLE
NICE
TARASCON
TOULON**

2011 *7 MMC* *65*
MC *4* *7mc* *(2)* *hcr*

AVENANT N° 1

Pour la composition du **comité de pilotage**, l'annexe 8 Bis ci-après remplace l'annexe 8.

Tous les bâtonniers du ressort :

Aix-en-Provence,

Alpes de Haute Provence,

Draguignan,

Grasse,

Marseille,

Nice,

Tarascon,

Toulon

sont membres du comité de pilotage.

2

2011 17/11/11 17/11/11 17/11/11 17/11/11 17/11/11
17/11/11 17/11/11 17/11/11 17/11/11 17/11/11

COMITE DE PILOTAGE

Il est composé de :

- la première présidente ou son représentant
- le procureur général ou son représentant
- le directeur de greffe

- la présidente de chambre, chargée de la communication électronique en matière civile
- la secrétaire générale de la première présidence
- le secrétaire général du parquet général

- le directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire

- le greffier en chef adjoint, responsable du service civil
- le greffier en chef, responsable de la gestion informatique SAR
- les correspondantes locales en informatique

- la représentante régionale du CNB

- le bâtonnier d'Aix-en-Provence,
- le bâtonnier des Alpes de Haute Provence,
- le bâtonnier de Draguignan,
- le bâtonnier de Grasse,
- le bâtonnier de Marseille,
- le bâtonnier de Nice,
- le bâtonnier de Tarascon,
- le bâtonnier de Toulon.

3

2017 2 MMC 65
M MC (31) h.05

AVENANT N° 2

TRAITEMENT DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE

PROVENANT DE DÉFAILLANCES DES SYSTÈMES D'ÉCHANGES D'INFORMATION

I - Définition de la cause étrangère en cas de défaillance des systèmes de communication électronique

Compte tenu de l'impossibilité de garantir la fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électronique objet de la convention du 26 octobre 2011, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties dans les plus brefs délais

Peuvent notamment être qualifiés de "cause étrangère" au sens des articles 930-1 et 748-7 du code de procédure civile :

- un incident technique sur le réseau RPVA ou sur la plate-forme e-barreau rendant tout envoi électronique à la cour impossible,
- un incident technique sur le réseau RPVJ ou sur le serveur ComCi CA rendant impossible la réception et/ou l'envoi électronique,
- une coupure prolongée d'alimentation électrique dans un cabinet d'avocat ou une interruption prolongée d'accès à internet dont la cause est imputable au fournisseur ou la défaillance de la clé d'identification cryptographique

II - modalités de constats techniques et échanges de l'information sur les dysfonctionnements :

1 - dysfonctionnement du RPVJ

Survenance d'un incident technique sur le RPVJ ou le serveur ComCi CA rendant impossible la réception et/ou l'envoi de messages.

1-1 signalement

- par les fonctionnaires de la cour d'appel aux référents de la cour d'appel
- ou par un référent des huit barreaux du ressort à ces référents de la cour d'appel

1-2 transmission de l'information par les référents de la cour d'appel aux référents des huit barreaux du ressort,

1-3 attestation établie par le responsable de l'informatique et des télécommunications au secrétariat général du ministère de la justice et des libertés, lorsque le dysfonctionnement est constaté par les services techniques compétents (RGI au SAR ou ARSITT).

1-4 certificat de cause étrangère technique établi par la première présidente constatant que, pour une période déterminée, une cause étrangère est susceptible d'avoir affecté les procédures préalablement listées par le greffe dans lesquels des déclarations d'appel (ou des constitutions) ont été déposées sur support papier.

2011 F MNC 62
me (3)
U 25

2 - dysfonctionnement du RPVA

Survenance d'un incident sur la plate-forme e-barreau

2-1 signalement fait par l'avocat au CNB et au référent de son barreau qui informe les référents des autres barreaux du ressort et les référents de la cour d'appel,

2-2 attestation établie par le CNB lorsque le dysfonctionnement est constaté par les avocats ; transmission de cette attestation aux référents avocats qui l'adressent aux référents de la cour d'appel,

2-3 certificat de cause étrangère technique établi par la première présidente constatant que, pour une période déterminée, une cause étrangère est susceptible d'avoir affecté les procédures préalablement listées,

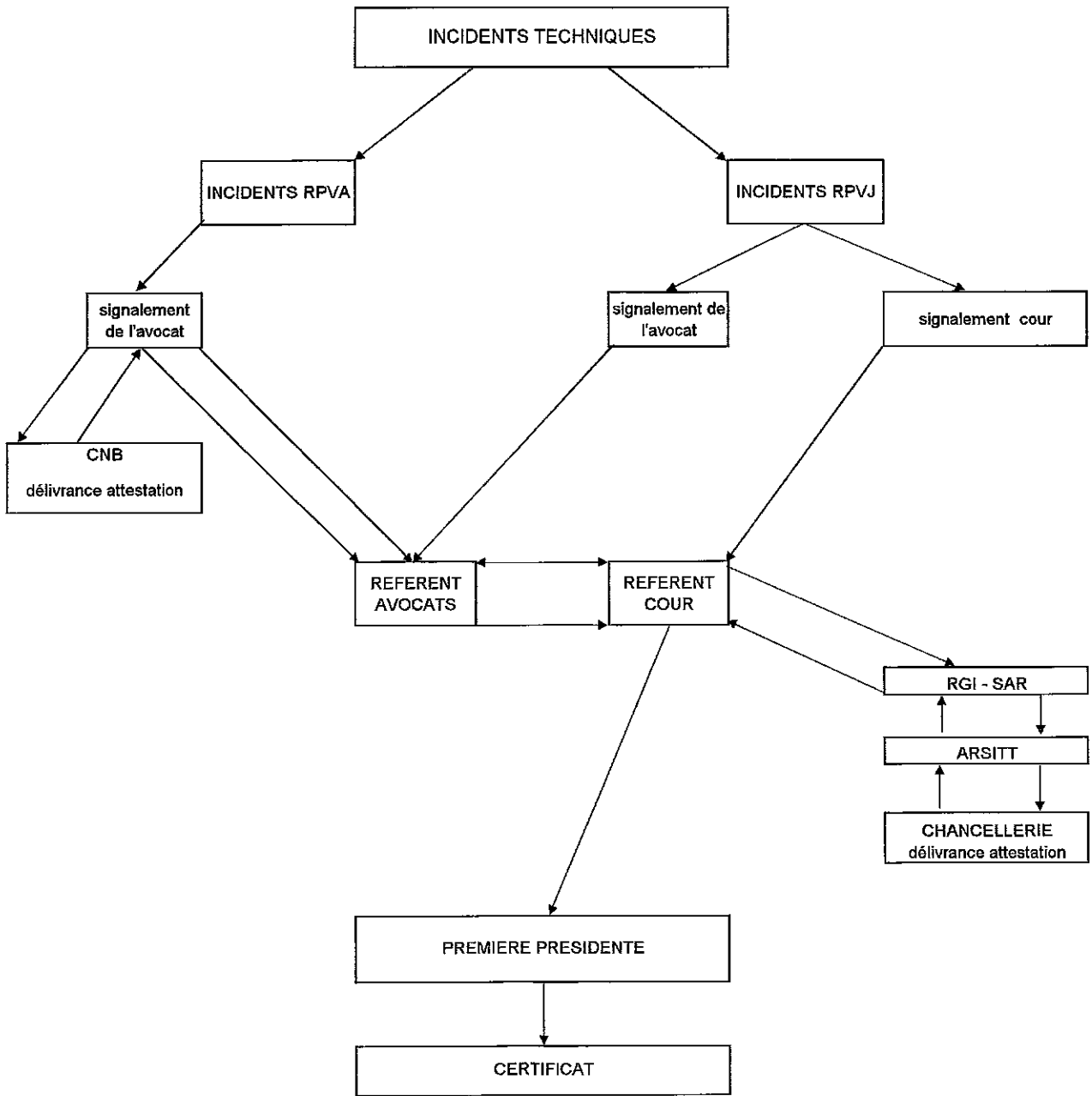
3 - dans tous les autres cas de dysfonctionnement hors réseau,

L'avocat concerné fournira tout élément de preuve d'une cause qui lui est étrangère, cet élément sera joint à la DA transmise sur support papier.

III - Conséquences du dysfonctionnement :

Celui-ci sera traité par les magistrats de la mise en état, ou à défaut par la formation de jugement, selon les dispositions des articles 930-1 et 748-7 du code de procédure civile.

2021 MMC V 6-5
AL-MJ MC (21) 1/65



CSH V MMC 65
 M me (D) has

AVENANT N° 3

EXTENSION AUX PROCEDURES SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Vu l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire,

Il est convenu d'étendre la communication électronique entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les avocats du ressort aux procédures sans représentation obligatoire.

Cette extension concerne dans un premier temps :

Pour les avocats du ressort de la cour :

- La transmission par message structuré de la déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision déférée au bureau d'ordre civil :
cciboc.ca-aix-en-provence@justice.fr

Pour le greffe de la cour :

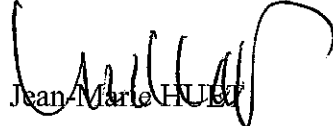
- La transmission de la copie informelle des décisions à titre de simple information.
Cette copie ne peut en aucun cas valoir copie exécutoire.

Ces envois respecteront les clauses de la convention signée le 26 octobre 2011 auquel le présent avenant se réfère expressément.

2011 N° 65
Mme (21)
has

Aix-en-Provence, le 21 juin 2012

Le Procureur Général,



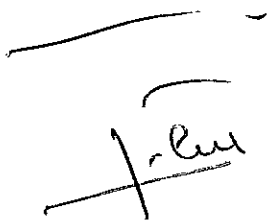
Jean-Marie HUET

La Première Présidente,



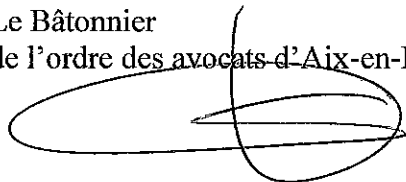
Catherine HUSSON-TROCHAIN

Le Directeur de Greffe



Jean-Michel CALARD

Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats d'Aix-en-Provence

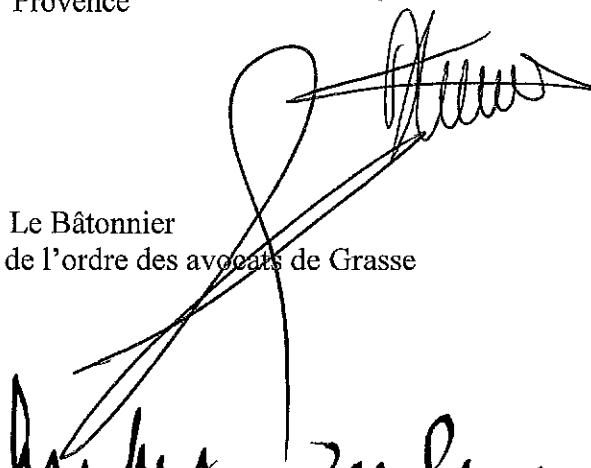


Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats des Alpes de Haute
Provence

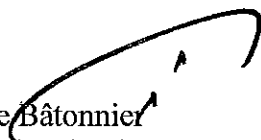
Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Draguignan



Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Grasse



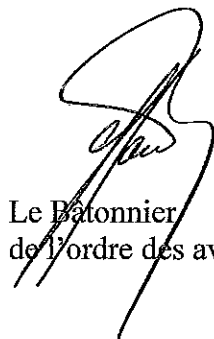
Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Marseille



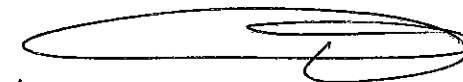
Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Nice



Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Tarascon



Le Bâtonnier
de l'ordre des avocats de Toulon



L. CAUVETTE